



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 23 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012263-0004 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau sur
les rivières du système NESTE

..... 1



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012263-0004

**signé par DDT - Directeur
le 19 Septembre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant restriction des prélèvements
d'eau sur les rivières du système NESTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant restriction des prélèvements
d'eau sur les rivières du système NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation sur le système Neste délivrée par arrêté préfectoral n° 2012101-0018 du 10 avril 2012, et son arrêté modificatif n°2012219-0006 du 6 août 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les rivières du système NESTE, prorogé jusqu'au dimanche 30 septembre 2012 à 8 heures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Considérant les mesures de gestion adaptées prises par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre,

Considérant la décision de la commission Neste du 5 septembre de prendre des mesures plus strictes en cas d'évolution défavorable du système,

Considérant, à la date du 17 septembre 2012, le franchissement de la courbe CR 2 de l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant que ce franchissement implique une mesure d'interdiction des prélèvements pour une durée minimale de cinq jours consécutifs, que la situation reste préoccupante et que les mesures de gestion en cours nécessitent d'être poursuivies,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste est abrogé.

ARTICLE 2

Les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire dont le point de prélèvement est localisé directement sur les cours d'eau suivants connectés au canal de la Neste, ainsi que sur leurs canaux :

- BAISE
- BOUES
- CANAL D'ARNE
- CANAL DE LA NESTE
- CANAL DE MONLAUR
- GERS
- GRANDE BAISE
- L'ARRATS
- LA BAISOLE
- LA GALAVETTE
- LA GESSE
- LA GEZE
- LA GIMONE
- LA LOUGE
- LA PETITE BAISE
- LA SAVE
- LA SOLLE
- LE CIER
- LE LIZON

sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article 3, qui eux, sont réglementés.

Le remplissage des lacs est **strictement interdit**.

ARTICLE 3

Les prélèvements opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,
- l'horticulture,

- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

sont **réglementés** selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % des prélèvements :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
20 septembre 2012	22 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
24 septembre 2012	26 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
28 septembre 2012	30 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

ARTICLE 4 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 20 septembre 2012** à 8 heures jusqu'au **dimanche 30 septembre 2012** à 8 heures.

ARTICLE 5 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 6 – Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

ARTICLE 7 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant à l'annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

« www.hautes-pyrenees.territorial.gouv.fr/actes3/web/ »,

ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> »

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 19 SEP. 2012

Le Directeur départemental
des Territoires

Frédéric Dupin

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL du 19 SEPTEMBRE 2012

REPARTITION DES COMMUNES DES HAUTES PYRENEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS DU SYSTEME NESTE

A			
Code Insee	Commune	Code Insee	Commune
65026	ARIES-ESPENAN	65279	LORTET
65028	ARNE	65289	LUBY-BETMONT
65068	BARTHE	65293	LUSTAR
65074	BAZORDAN	65294	LUTILHOUS
65079	BEGOLE	65315	MONLEON-MAGNOAC
65086	BERNADETS-DESSUS	65316	MONLONG
65088	BETBEZE	65318	MONTASTRUC
65090	BETPOUY	65336	ORGAN
65092	BEYREDE JUMET	65337	ORIEUX
65095	BONNEFONT	65353	OZON
65097	BONREPOS	65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65110	BUGARD	65363	PINAS
65113	BURG	65368	POUY
65125	CAMPISTROUS	65373	PUNTOUS
65126	CAMPUZAN	65374	PUYDARRIEUX
65482	CANTAOUS	65376	RECURT
65127	CAPVERN	65377	REJAUMONT
65128	CASTELBAJAC	65381	SABARROS
65129	CASTELNAU-MAGNOAC	65383	SADOURNIN
65134	CASTERETS	65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
65136	CAUBOUS	65394	SAINT-PAUL
65148	CIZOS	65404	SARIAC-MAGNOAC
65150	CLARENS	65408	SARRANCOLIN
65155	DEVEZE	65419	SENTOUS
65159	ESCALA	65423	SERE-RUSTAING
65183	GALAN	65437	TAJAN
65184	GALEZ	65442	THERMES-MAGNOAC
65187	GAUSSAN	65447	TOURNAY
65213	GUIZERIX	65448	TOURNOUS-DARRE
65214	HACHAN	65449	TOURNOUS-DEVANT
65218	HECHES	65452	TRIE-SUR-BAISE
65224	HOUYDETS	65456	UGLAS
65231	IZAUX	65461	VIDOU
65069	LA BARTHE DE NESTE	65468	VIEUZOS
65245	LAGRANGE	65474	VILLEMBITS
65249	LALANNE	65475	VILLEMUR
65253	LAMARQUE-RUSTAING		
65258	LANNEMEZAN		
65261	LARAN		
65263	LARROQUE		
65266	LASSALES		
65274	LIBAROS		

B	
Code Insee	Commune
65015	ANTIN
65085	BERNADETS-DEBAT
65177	FONTRAILLES
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65308	MAZEROLLES

C	
Code Insee	Commune
65170	ESTAMPURES

D	
aucune commune du département concernée	

